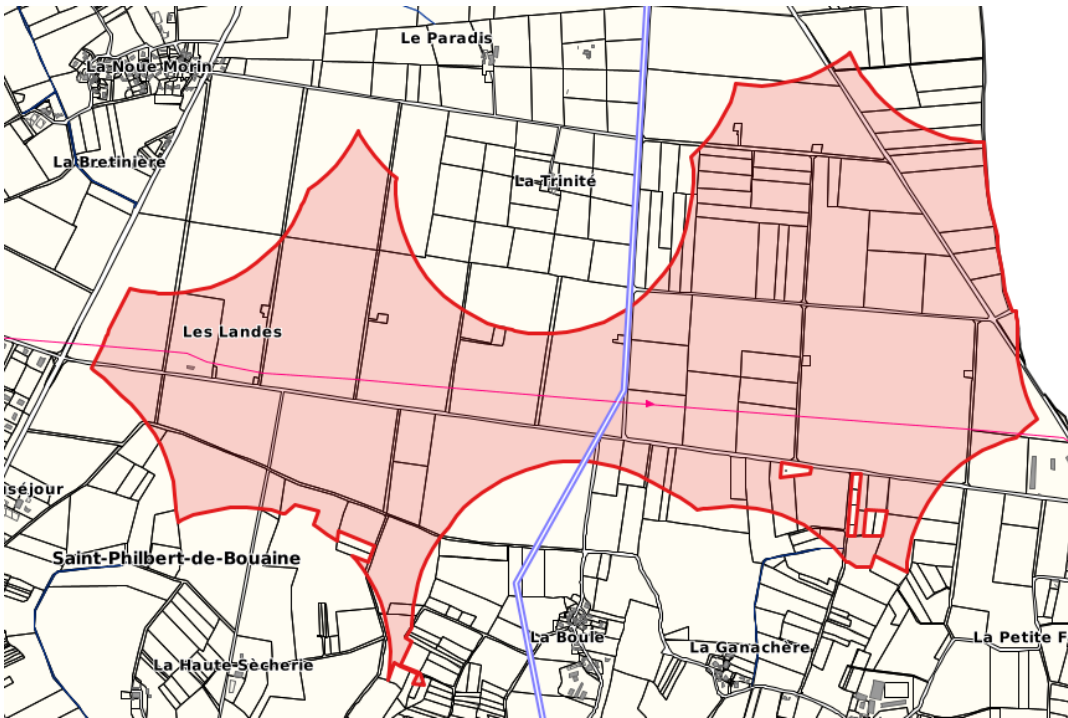


Auto-évaluation au titre de la demande d'examen au cas par cas (rubrique 6)

MODIFICATION DE ZONAGE

- Création d'un STECAL AEL – Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine

Le projet est-il concerné par... ?	Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité et des principales incidences des modifications sur l'environnement <i>Non concerné / Incidence négligeable / Incidence notable</i>
Zonages environnementaux	- NATURA 2000 → non concerné - ZNIEFF → non concerné - Espaces naturels sensibles → non concerné - Espaces boisés classés : 23 m² identifiés et préservés → incidence négligeable
Sols	- Type de sol dominant : luvisol-redoxisol (45%) - Pentes + 10% → non concerné
Cours d'eau et zones inondables	- Cours d'eau → non concerné - Zones inondables → non concerné
Zones humides	3,91 ha identifiés et préservés → incidence négligeable
Patrimoine bâti et archéologique	- Patrimoine bâti → non concerné - Patrimoine archéologique → non concerné
Activités humaines	- Servitudes d'Utilité Publique : • PT3 « Communications téléphoniques et télégraphiques – Câble LGD F 240 – Pose en pleine terre) • I4 « Voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine – Ligne électrique de 90 000 V de Boufféré) Saint-Philbert-de-Bouaine » → Canalisations électriques - I4 <i>Extrait de GéoCadastre Terres de Montaigu</i> Réseaux de télécommunication - PT3 
Risques naturels et technologiques	• Inondation → non concerné • Remontée de nappe → non concerné • Sismique : risque modéré → incidence négligeable • Mouvement de terrain : zone potentiellement sujette aux inondations de cave (fiabilité moyenne) → incidence négligeable • Retrait-gonflement des argiles : aléa faible et modéré → incidence négligeable

	• Radon : risque important → incidence négligeable • Installations Industrielles Classées (ICPE) → non concerné • Pollution des sols → non concerné
Nuisances sonores liées aux infrastructures routières	Bande de 100 m par rapport à la RD n°937 → incidence négligeable <i>Extrait de GéoCadastre Terres de Montaigu</i> Périmètre de voisinage d'infrastruct... 

Considérant le fait :

- Que le site est localisé en dehors des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques identifiés au PLUi ;
- Que l'objectif de la modification de zonage est de permettre d'acter un zonage sur un parc éolien déjà existant afin de permettre son éventuel rééquipement et auquel cas, augmenter la production d'énergies renouvelables produites sur le territoire et lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et à plus long terme avoir des effets positifs sur la santé humaine ;
- Que le secteur n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre relatif à la protection d'un captage de production d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Que l'absence de site Natura 2000 sur le territoire du PLUi, que la zone de protection spéciale (FR5210008) et la zone spéciale de conservation (FR5200625) du Lac de Grand lieu se situent à plus de 13 km du site ;
- Que le périmètre du STECAL reprend celui délimité par le portail cartographique des énergies renouvelables et repris dans la carte des zones d'accélération des énergies renouvelables validée par la commune (annexe 3) ;
- Que la sensibilité écologique du site est jugée faible :
 1. Le site est situé à proximité d'infrastructures routières d'importance départementale (RD n°333, 937).
 2. Le patrimoine naturel du site est préservé (classement des zones humides, des Espaces Boisés Classés et des haies à préserver, au règlement graphique du PLUi).
 3. Seul le paysage pourrait être légèrement impacté en cas de rééquipement du parc, mais la hauteur des éoliennes est contrainte par le radar militaire de Rocheservière.
- Que les évolutions réglementaires proposées ne présenteront sur des effets limités sur l'environnement par le classement du secteur en STECAL AEL.

L'auto-évaluation conclut à **l'absence d'incidences significatives sur l'environnement des modifications réalisées.**